APRÈS L'ART. 18 N° 253

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 253

présenté par Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt, M. Jean-Marie Le Guen, M. Renucci, Mme Crozon, M. Nauche et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

Le I. de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « transport », la fin du 2° est supprimée ;
- 2° Après les mots : « espaces publicitaires », la fin du 3° est supprimée ;
- 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 4° Des frais de congrès et de manifestations du même type. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir l'assiette de la contribution sur les dépenses de promotion de leurs produits admis au remboursement versée depuis 1983 par les entreprises pharmaceutiques.

L'assiette de ces contributions est constituée du coût employeur des personnels de démarchage des produits médicaux auprès des professionnels de santé, de leurs frais de transport, et des frais de publication et des achats d'espaces publicitaires.

Nous proposons de supprimer :

- l'exclusion des charges afférentes aux véhicules mis à disposition, des frais de repas et d'hébergement de ces personnels,

APRÈS L'ART. 18 N° 253

- l'exclusion de la presse médicale qui fait l'objet d'une avalanche de publicités en direction des prescripteurs de ces produits,

- et d'inclure les frais de congrès et manifestation du même type.

Cela permettra de mettre un peu plus à contribution les entreprises du médicament pour le financement du système d'assurance maladie dans des proportions qui restent raisonnables.

En effet, cette contribution fait l'objet de nombreuses réductions : les entreprises dont le chiffre d'affaire n'atteint pas 15 millions n'y sont pas soumises et plusieurs abattements viennent diminuer le rendement de cette taxe.